



en Drôme

PROCES-VERBAL



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 18 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 18 décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Malissard, dûment convoqué, s'est réuni, à la Mairie, sous la présidence de Jean-Marc VALLA, Maire.

Présents : Jean-Marc VALLA, Jean-Marc SOUCIET, Laure BLANDIN-JOUBERT, Laurent BARRAL, Evelyne CHALÉAT, Pascal ALBOUSSIÈRE, Florence BRÈS-DUFOUR, Isabelle BLASSENAC, Sylviane DUPRET, Yann ESCOFFIER, Céline FERREIRA-VALLA, Nicole FERREIRA, Laurent JOUD, Fabienne ESPOSITO, Gérard JOURDAN, Séverine MAITRE

Absents ayant donné procuration : Francine GAILLARD à Laure BLANDIN-JOUBERT, Malika MEITER à Isabelle BLASSENAC

Absents excusés : Cédric COUR, Willy GILHARD

Absents : Lionel DUSSERT, Laurence ROUYEYROL, Eric BARSCZUS

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Mme Sylviane DUPRET est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

PRÉAMBULE : PRÉSENTATION DU CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS

Monsieur le Maire accueille les enfants qui constituent le nouveau conseil municipal et leur souhaite la bienvenue.

Chaque enfant se présente aux membres du conseil municipal et évoque leur projet qu'il aspire à réaliser durant leur mandat.

Monsieur le Maire les encourage dans leurs initiatives et leur souhaite une bonne réussite.

ASSEMBLÉE

Le procès-verbal du Conseil Municipal, réuni le 16 octobre 2023, est approuvé à l'unanimité.

DÉCISIONS DU MAIRE

Aucune décision du maire n'a été prise depuis la dernière réunion du conseil municipal.

Monsieur le Maire rappelle le décès tragique de Thomas lors d'un bal populaire dans le village de Crépol dans la nuit du 18 au 19 novembre.

Il est respecté une minute de silence en hommage à Thomas PEROTTO.

ASSEMBLÉE

62.2023 MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (ARTICLE L2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2020-18 en date du 12 juin 2020, le Conseil Municipal lui a délégué certaines compétences pour la durée du mandat conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les attributions limitativement énumérées par l'article L2122-22 du CGCT et déléguées au Maire sont les suivantes :

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 50 000 € H.T., ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

Afin de faciliter la conclusion des marchés d'assurances face aux difficultés de s'assurer pour les communes, il est proposé au Conseil Municipal de déléguer une nouvelle attribution prévue par la loi comme suit :

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

VU le Code Général des Collectivités, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

VU la délibération n°2020-18 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'afin de faciliter l'administration communale et d'accélérer les procédures, il y a lieu, en conséquence, d'élargir les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité :

- d'ABROGER la délibération n°2020-18 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2020 portant délégation au Maire pour l'accomplissement de certains actes de gestion ;
- de DONNER délégation à M. le Maire pour la durée du mandat du Conseil municipal en exercice, des actes de gestion courante définis visés par l'article L2122-22 suivants :

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 50 000 € H.T., ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- d'ACCEPTER que, dans les cas prévus à l'article L. 2122-17 du CGCT, les décisions à prendre en vertu de la présente délégation puissent être signées par l'Adjoint pris dans l'ordre du tableau de nomination

Monsieur le Maire souligne les difficultés auxquelles se confrontent les collectivités territoriales pour trouver une compagnie d'assurances.

INTERCOMMUNALITÉ

63.2023 VALENCE ROMANS AGGLO – RAPPORT ANNUEL 2022 SERVICE PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément aux dispositions de l'article D2224-3 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport d'activités 2022 du Service Prévention et gestion des déchets de l'agglomération Valence Romans Agglo.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, PREND ACTE du rapport présenté.

64.2023 VALENCE ROMANS AGGLO – RAPPORT ANNUEL 2022 SERVICE ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément aux dispositions de l'article D2224-3 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport d'activités 2022 du Service Assainissement de l'agglomération Valence Romans Agglo.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, PREND ACTE du rapport présenté.

65.2023 VALENCE ROMANS AGGLO – RAPPORT ANNUEL 2022 SERVICE EAU POTABLE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément aux dispositions de l'article D2224-3 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport d'activités 2022 du Service Eau potable de l'agglomération Valence Romans Agglo.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, PREND ACTE du rapport présenté.

66.2023 SYNDICAT D'IRRIGATION DRÔMOIS - RAPPORT D'ACTIVITÉS 2022

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du CGCT, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport d'activités 2022 du Syndicat d'Irrigation Drômois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, PREND ACTE du rapport présenté.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

67.2023 APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (P.C.S.)

Rapporteur : Evelyne CHALÉAT

La récente actualité montre que les collectivités sont confrontées à des risques qu'ils soient naturels (intempéries, canicule, grand froid, sismicité...), sanitaires (COVID-19), technologiques (accident de transport de matière dangereuse...) pouvant engendrer des conséquences graves pour leurs populations.

Instauré par la loi n°2004-811 du 13 août 2004, et complété par la loi MATRAS du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, le Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.), véritable outil opérationnel, permet de faire face à ces événements.

Son objectif, une fois les risques connus et recensés, est de prévoir les mesures immédiates de sauvegarde et de protection de personnes, tout en fixant l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité. Il recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Les services de l'Etat rappelaient récemment aux communes la nécessité de créer ou mettre à jour leur P.C.S.

La Commune de Malissard ne disposant pas d'un Plan Communal de Sauvegarde, il convient d'en instaurer un.

Aussi il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte de la création du Plan Communal de Sauvegarde afin d'identifier et de qualifier les risques présents dans la Commune.

Ainsi, le Plan Communal de Sauvegarde définit l'organisation prévue par la Commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus (dits risques majeurs).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2211-1 et suivants ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment son article 13 ;

VU le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde ;

VU la loi du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde pour toutes les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé depuis deux ans ou comprises sans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention est obligatoire ;

CONSIDÉRANT que le Plan Communal de Sauvegarde définit, sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la Commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus ;

CONSIDÉRANT qu'il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la Commune et qu'il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité :

- d'APPROUVER le Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.) ;
- d'AUTORISER M. le Maire à signer l'arrêté d'approbation correspondant ;
- d'AUTORISER M. le Maire à engager toutes procédures nécessaires pour sa parfaite mise en œuvre notamment au travers d'exercice(s) de mise en situation ;
- d'AUTORISER M. le Maire à signer tout acte nécessaire à la parfaite actualisation du présent Plan Communal de Sauvegarde et de ses annexes et au besoin à procéder à sa refonte.

Mme CHALÉAT, Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité, précise que le Document d'Information sur les Risques Majeurs (DICRIM) en cours de finalisation sera distribué à la population avec le bulletin municipal.

M. Jean-Marc SOUCIET, Adjoint au Maire délégué aux Finances, demande la fréquence d'actualisation de ce PCS et si elle nécessite une nouvelle délibération.

M. ESCOFFIER, Conseiller municipal délégué à la Sécurité, précise qu'une actualisation annuelle est nécessaire et que tous les 5 ans le PCS doit être entièrement révisé, nécessitant un nouvel arrêté d'approbation.

Mme DUPRET, Conseillère municipale déléguée à la communication, souligne l'importance du travail effectué.

Mme CHALÉAT confirme ces propos et précise qu'il s'agit d'un travail collectif élus/services, remerciant la qualité du travail fourni par l'agent de la police municipale.

Elle ajoute que le matériel prescrit par le PCS (lits picots, talkies walkies, motopompe, groupe électrogène...) est en cours d'acquisition.

Monsieur le Maire conclut en félicitant les acteurs de ce PCS pour le travail effectué.

68.2023 RÈGLEMENT DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE

Rapporteur : Florence BRÈS-DUFOUR

Vu les articles L. 2224-18, 2224-19 et 2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il y a nécessité d'adopter un règlement intérieur en organisant la gestion et l'organisation du marché hebdomadaire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité :

- d'ADOPTER le nouveau règlement de fonctionnement du marché hebdomadaire, annexé à la présente délibération
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à l'actualiser par voie d'arrêté municipal

AFFAIRES JURIDIQUES

69.2023 CONVENTION DE SERVITUDES ENEDIS SUR LA PARCELLE COMMUNALE AM-194 - PLACE DE LA POSTE

Rapporteur : Pascale ALBOUSSIÈRE

La commune a entrepris des travaux de déconstruction de l'ancien bâtiment de la Poste sur un terrain cadastré AM parcelle 194 et situé sur la place éponyme.

Or un poste de transformation électrique se situait dans les locaux de la Poste.

Afin de permettre le déplacement de ce poste de transformation électrique et son raccordement au réseau de distribution d'électricité, la société ENEDIS a besoin d'effectuer, sur la parcelle communale AM-194, des travaux de pose de transformateur et de canalisations souterraines.

Ainsi, ENEDIS sollicite la constitution d'une servitude à titre réelle et perpétuelles sur la parcelle AM-194 portant sur l'installation d'un poste de transformation et les canalisations électriques moyenne ou basse tension nécessaires pour assurer son alimentation.

Elle est traduite sous la forme d'une convention référencée DC24/087606 par ENEDIS dont le projet est annexé à la présente délibération. Elle devra être entérinée par la conclusion d'un acte notarié dont les frais seront à la charge exclusive du demandeur.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la constitution de ladite servitude de passage.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2241-1 ;

VU la demande de convention de servitudes de ENEDIS en date du 16 novembre 2023 ;

VU le projet de constitution de servitude annexé à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité :

- d'APPROUVER la convention de servitudes d'implantation d'un poste de transformation électrique et son réseau de canalisations, dont le projet est annexé à la présente délibération ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de servitude consentie à ENEDIS et tous documents liés au présent dossier, y compris l'acte notarié constitutif de ladite servitude ;
- d'ACCEPTER l'indemnisation proposée unique et forfaitaire de 300 euros

70.2023 CONVENTION DE SERVITUDES ENEDIS SUR LES PARCELLES COMMUNALES AC-52 ET AM-241 – GROUPE SCOLAIRE LOUIS PERGAUD

Rapporteur : Pascal ALBOUSSIÈRE

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique, la société ENEDIS a entrepris des travaux d'enfouissement de câbles électriques Basse Tension sur l'emprise du groupe scolaire Louis Pergaud, tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente.

Ainsi, ENEDIS a sollicité, en 2019, la constitution d'une servitude à titre réelle et perpétuelle sur les parcelles AC-52 et AM-241 portant sur un droit de passage en tréfonds sur une largeur de 1 mètre pour l'installation d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 240 mètres ainsi que ces accessoires. Cette servitude est consentie sur la base d'une indemnité de 0 euro.

Elle est traduite sous la forme d'une convention référencée DC24/067870 par ENEDIS dont le projet est annexé à la présente délibération, et qu'il convient de régulariser. Elle devra être entérinée par la conclusion d'un acte notarié dont les frais seront à la charge exclusive du demandeur.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la constitution de ladite servitude de passage.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2241-1 ;

VU la demande de convention de servitudes de ENEDIS en date du 16 novembre 2023 ;

VU le projet de constitution de servitude annexé à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité :

- d'APPROUVER la convention de servitudes d'installation d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 240 mètres ainsi que ces accessoires, dont le projet est annexé à la présente délibération ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de servitude consentie à ENEDIS et tous documents liés au présent dossier, y compris l'acte notarié constitutif de ladite servitude.

Rapporteur : Jean-Marc SOUCIET

La société MAIF a informé la commune de son intention de résilier les contrats en cours au 31 décembre 2023.

En effet, en septembre 2021, la société MAIF s'est rapprochée de la société SMACL et a créé une société d'assurance commune, SMACL Assurance SA, au sein de laquelle elle souhaite à l'avenir rassembler sa communauté de collectivités territoriales. Pour ce faire, la société MAIF ne propose plus de contrat multirisque aux collectivités territoriales depuis le 1^{er} janvier 2022 et a pris la décision unilatérale de résilier tous ses contrats en cours au 31 décembre 2023.

Conformément aux dispositions des articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique, une procédure de marché à procédure adaptée a été lancée le 26 octobre 2023 avec une date limite des offres fixée au 22 novembre 2023 à 17h00, pour le compte de la commune de Malissard et du CCAS.

La consultation concernait la souscription de différents contrats d'assurances répartis selon l'allotissement suivant :

- Lot n°1 : Dommages aux biens immobiliers et mobiliers et Risques annexes
- Lot n°2 : Véhicules terrestres à moteur et auto-mission
- Lot n°3 : Responsabilité civile générale et responsabilités diverses
- Lot n°4 : Protection juridique et fonctionnelle

Les contrats prendront effet au 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 4 ans maximum.

Une seule offre a été déposée dans les délais et concerne le lot n°3

Au terme de l'analyse des offres, pour le lot n°3, la Commission d'Appel d'Offre (CAO) réunie le 11 décembre 2023, a retenu l'offre de GROUPAMA MÉDITERRANÉE pour un montant de prime annuelle estimée à 4 749,82 euros H.T.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L2123-1 et R2123-1 1° ;

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L2122-1 et R2122-2 4° ;

VU le rapport d'analyses des offres et l'avis de la commission d'appel d'offres en date du 11 décembre 2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, D1CIDE à l'unanimité :

- de SOUSCRIRE le contrat d'assurance de la commune et du CCAS, pour une durée de 4 ans, à compter du 1^{er} janvier 2024 avec la société suivante :
Lot 3 - Responsabilité civile générale et responsabilités diverses : GROUPAMA MÉDITERRANÉE Montant : 4 749,82 € H.T.
- d'AUTORISER M. le Maire, ou son représentant, à signer le contrat correspondant et toutes pièces s'y rapportant
- de DÉCLARER sans suite pour cause d'infructuosité en l'absence de remise d'offre, la consultation du marché d'assurances pour les lots suivants :

Lot n°1 - Dommages aux biens immobiliers et mobiliers et Risques annexes

Lot n°2 - Véhicules terrestres à moteur et auto-mission

Lot n°4 - Protection juridique et fonctionnelle

- de DIRE qu'une consultation sera relancée suivant la procédure sans publicité ni mise en concurrence
- de DIRE que les crédits sont inscrits au budget

AFFAIRES JURIDIQUES

72.2023 TERRITOIRE D'ÉNERGIE DRÔME-SDED - RÉHABILITATION ET RESTRUCTURATION DU GROUPE SCOLAIRE LOUIS PERGAUD

Rapporteur : Jean-Marc SOUCIET

En vertu des articles L2224-31 et L2224-34 du CGCT qui fixent le cadre des actions relatives aux économies d'énergie que peuvent faire réaliser les Autorités Organisatrices de Distribution de l'Énergie (AODE), Territoire d'énergie Drôme - SDED a adopté, en Comité Syndical du 28 septembre 2021, le règlement de sa Compétence Efficacité Energétique.

Par délibération n°2021-69 du 14 décembre 2021, la commune de Malissard adhère à cette compétence, à travers sa formule « Energie Plus », lui donnant notamment accès :

- à un conseil technique pour préconiser les travaux de performance énergétique les mieux adaptés à un bâtiment donné,
- à une aide aux dépenses répondant aux critères des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE). Selon le caractère prioritaire ou complémentaire des actions envisagées, le taux de l'aide est de 50 % ou de 20 % de la dépense éligible présentée par la collectivité, dans la limite d'un cumul d'aides maximum de 50 000 € sur une période de trois années civiles glissantes

En contrepartie, dans le cadre du dispositif national des Certificats d'économies d'énergie (CEE) Territoire d'énergie Drôme - SDED récupère la propriété des CEE obtenus à l'issue des travaux. La commune de Malissard projette des travaux sur les bâtiments du groupe scolaire Louis Pergaud, consistant notamment à :

- l'extension de l'école maternelle ;
- la rénovation du restaurant scolaire ;
- la rénovation de l'école élémentaire ;
- la rénovation de l'accueil périscolaire.

Au stade de l'avant-projet définitif, le montant global estimatif de l'opération s'élève à 5 021 000,00 € HT de travaux décomposé ainsi :

- construction : 1 599 180,59 €
- rénovation : 3 421 819,41 €

Compte tenu de ces éléments, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité :

- d'AUTORISER le Maire, ou son représentant, à solliciter auprès de Territoire d'énergie Drôme - SDED une aide financière de 20 % à 50 % du montant HT des travaux d'économies d'énergie inclus à l'opération de réhabilitation et de restructuration du groupe scolaire Louis Pergaud.
- de CÉDER à Territoire d'énergie Drôme - SDED les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) qui seront issus des travaux réalisés.

73.2023 BUDGET PRINCIPAL - DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N°2023/2

Rapporteur : Jean-Marc SOUCIET

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le projet de décision budgétaire modificative 2023 n° 2 du Budget Principal.

Il indique qu'il apparaît nécessaire d'inscrire de procéder à des ajustements comptables.

La décision budgétaire modificative présente :

- en section de fonctionnement la somme de 44 800,00 € en dépenses et la somme de 259 000,30 € en recettes

conformément au document budgétaire joint à la présente délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-11 et L.2121-29 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et à leurs établissements publics administratifs ;

VU la délibération n°2023-11 en date du 27 février 2023 approuvant le budget primitif 2023 ;

VU la délibération n°2023-53 en date du 14 septembre 2023 approuvant la décision budgétaire modificative n°1 ;

CONSIDÉRANT le projet de décision modificative n°2 pour l'exercice 2023 présenté par Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité :

- d'ADOPTER la décision budgétaire modificative 2023 n°2 du Budget Principal, ainsi qu'il suit :

En section de fonctionnement, les chapitres suivants en dépenses :

Chapitre	Libellé	Budget Primitif	DM1	DM2	Total
011	Charges à caractère général	708 700,00 €		38 700,00 €	747 400,00 €
012	Charges de personnel	1 138 000,00 €			1 138 000,00 €
014	Atténuation de produits	1 600,00 €		2 400,00 €	4 000,00 €

022	Dépenses imprévues	10 000,00 €			10 000,00 €
023	Virement à la section d'investissement	160 190,00 €			160 190,00 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	48 561,00 €			48 561,00 €
65	Autres charges de gestion courante	189 050,00 €		7 700,00 €	196 750,00 €
66	Charges financières	44 800,00 €		-4 000,00 €	40 800,00 €
67	Charges exceptionnelles	1 000,00 €			1 000,00 €
	TOTAL	2 301 901,00 €		44 800,00 €	2 346 701,00 €

En section de fonctionnement, les chapitres suivants en recettes :

Chapitre	Libellé	Budget Primitif	DM1	DM2	Total
002	Résultat reporté	1 635 185,00 €		0,30 €	1 635 185,30 €
013	Atténuation de charges	10 800,00 €		13 100,00 €	23 900,00 €
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	32 901,00 €			32 901,00 €
70	Produits des services	291 473,00 €			291 473,00 €
73	Impôts et taxes	1 716 000,00 €		214 800,00 €	1 930 800,00 €
74	Dotations et participations	242 800,00 €		27 100,00 €	269 900,00 €
75	Autres produits de gestion courante	8 000,00 €		4 000,00 €	12 000,00 €
	TOTAL	3 937 159,00 €		259 000,30 €	4 196 159,30 €

74.2023 ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{er} JANVIER 2024

Rapporteur : Jean-Marc SOUCIET

1. Contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71

(Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2024.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

2. Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2023 s'élève à 2 301 901 € en section de fonctionnement et à 2 955 132 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2024 sur 172 642 € en fonctionnement et sur 220 134 € en investissement.

3. Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre au vote une délibération distincte à celle-ci en précisant les durées d'application aux nouveaux articles issus de cette nomenclature.

Ceci étant exposé, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 développée, pour le Budget principal, à compter du 1er janvier 2024.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération

VU l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi 2015-991 du 7 août 1995 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU l'avis du comptable public en date du 18 octobre 2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité à :

- d'APPROUVER la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, telle que présentée ci-dessus,
- d'AUTORISER M. le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

75.2023 FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS EN M57

Rapporteur : Jean-Marc SOUCIET

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application est défini par l'article R2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions. Ainsi il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les durées d'amortissement conformément à l'annexe jointe.

La nomenclature M57 pose également le principe de l'amortissement d'une immobilisation au pro rata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune de Malissard calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début d'amortissement au 1er janvier N+1.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024. Ainsi, les plans d'amortissement qui

ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités d'origine.

Par ailleurs, conformément à l'article 1 du décret n°96.523 du 13 juin 1996, pris pour l'article L2321.2 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel, les immobilisations de peu de valeur, ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent en un an. Par mesure de simplification, il est proposé que les biens de faible valeur inférieur à 1 000 euros soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

VU les articles L2321-1 et R2321-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n°2023-73 du 18 décembre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

CONSIDÉRANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2024 dans le cadre de la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité :

- d'ADOPTER les durées d'amortissement pour le budget principal de la commune relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 conformément à l'annexe jointe ;
- d'ACTER l'application de la règle d'amortissement linéaire au prorata temporis pour le budget principal de la commune relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- d'AMÉNAGER la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur, telle que précisée ci-dessus.

Annexe à la délibération

COMPTES (à titre indicatif)	BIENS OU CATÉGORIES DE BIENS	Durée d'amortissement proposée
	Biens de faible valeur < 1 000 € TTC (article R2321-1 du CGCT)	1 an
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
202	Frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L132-15 du Code de l'urbanisme	5 ans
2031	Frais d'études non suivies de réalisation	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
204xx1	Subventions d'équipement versées pour financer des biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans
204xx2	Subventions d'équipement versées pour financer des biens immobiliers ou des installations	15 ans
204xx3	Subventions d'équipement versées pour financer des projets d'infrastructure d'intérêt national	30 ans
2046	Attribution de compensation d'investissement	5 ans



COMMUNICATIONS

PROCHAINS CONSEILS MUNICIPAUX (sous réserve de convocation)

→ **Lundi 29 janvier 2024 à 19h00** : Conseil Municipal (approbation marché de travaux groupe scolaire)

→ **Lundi 11 mars 2024 à 19h00** : Conseil Municipal (budget primitif)

INFORMATIONS / DATES DIVERSES

- **Jeudi 21 décembre 2023 à 18h00** : Arbre de Noël des enfants du personnel municipal
- **Vendredi 12 janvier 2024 à 19h00** : Vœux du Maire à la population
Monsieur le Maire précise que chaque adjoint interviendra au cours du discours pour évoquer le bilan et les perspectives de sa délégations.
- **Samedi 20 janvier 2024 à 18h30** : Sainte-Barbe des Sapeurs-Pompiers de Malissard

- **Manifestations 2024** :
 - 17/02 : Carnaval
 - 15-16-17/03 : opération "J'aime la nature propre"
 - 06/04 : Chasse aux oeufs
 - 22/06 : Fête de la musique
 - 13/07 : Repas républicain
 - 06/09 : Forum des associations
 - 22/09 : Fête de la saint-Maurice (Brocante)
 - 12-13/10 : Chemin des artistes
 - 26/10 : Marche des courges
 - 07-08/12 : Téléthon
 - 15/12 : Secret et Marché de Noël

Monsieur le Maire demande à M. Gérard JOURDAN, président de Malidon, le résultat de l'opération Téléthon 2024.

Ce dernier répond que les dons récoltés devraient approcher 15 000 €, cela sous les applaudissements du conseil municipal.

Monsieur le Maire le félicite ainsi que son équipe de bénévoles.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h20

Sylviane DUPRET
Secrétaire de séance



Jean-Marc VALLA
Maire de Malissard

